

Arrêt

**n° 68 564 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J-M KAREMERA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée en Belgique le 5 avril 2009 et le 6 avril 2009 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes âgée de 22 ans et vous êtes née et avez vécu dans votre village de [« P.B. » (P.)] jusqu'en mars 2009. Vos parents ont divorcé quand vous étiez très jeune. Votre mère est

partie vivre à M. et vous avez grandi chez votre père, élevée par ses deux coépouses. Votre père vous interdisait tout contact avec votre mère et vous n'aviez que sporadiquement des nouvelles d'elle. A l'âge de 10 ans vous avez arrêté l'école. Vous étiez traitée comme une domestique chez votre père. Le 25 octobre 2008, votre père vous donne en mariage à une des personnes qui assistaient à ses cours de Coran. Vous exprimez votre désaccord mais sans aucun résultat. Vous êtes maltraitée et violée par votre mari. Il vous interdit toute sortie et vous êtes obligée de porter la burka. Vous dites que votre mari était « madrassa ». Après cinq mois de vie chez votre mari, vous avez décidé de le quitter et vous vous rendez chez une amie de votre mère à [P.]. Vous êtes restée chez elle pendant six jours, jusqu'au 2 mars 2009, quand vous vous êtes rendue en taxi chez sa fille, habitant Conakry. Vous êtes restée un mois chez elle. Le mari de cette dernière organise votre voyage jusqu'en Belgique. Le 5 avril 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et refus de la protection subsidiaire en date du 9 décembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-dessous CCE) en date du 6 janvier 2010. Le 21 mars 2011, par son arrêt n°58 136, le CCE a annulé la décision du Commissariat général prise le 9 décembre 2009. Le CCE a considéré que sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats, le Conseil doit laisser la possibilité aux deux parties concernées d'examiner les éléments nouveaux produits devant le Conseil par le Commissariat général, à savoir un document sur la situation des peulhs en Guinée, daté du mois de décembre 2010 ainsi qu'un document sur la situation sécuritaire en Guinée en date du 8 février 2011. Le Commissariat général dispose, dans le cadre de la présente décision, à analyser votre demande d'asile en tenant compte des points soulevés par le CCE et d'examiner la possibilité qu'une protection internationale puisse vous être octroyée en raison de cela. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez qu'à la base de votre demande d'asile, il y a un mariage forcé. En effet, obligée d'épouser la personne choisie par votre père, vous décidez de le quitter cinq mois après votre mariage car vous ne l'aimez pas et vous avez été violée et maltraitée. La vie chez votre mari est devenue monotone pour vous (pages 5).

Vous avez été longuement interrogée au sujet de la vie que vous meniez chez votre mari, de la façon dont il vous traitait, des relations que vous entreteniez avec ses coépouses ; en résumé, le Commissariat général vous a interrogée sur la base même de votre demande d'asile, à savoir la vie que vous étiez obligée de vivre chez une personne qu'on vous avait imposée et qui était à tel point insupportable que vous avez décidé d'y mettre fin en quittant la maison que vous partagiez avec cette personne (fin février 2009). A peine un mois et demi plus tard (5 avril 2009), vous embarquez à bord d'un avion pour la Belgique pour ne plus rentrer dans votre pays. Or, vous vous montrez si sommaire et imprécise quand vous êtes amenée à rapporter les faits que vous avez personnellement vécus que le Commissariat général ne peut nullement accorder foi à tout cela.

En l'occurrence, concernant la vie quotidienne chez votre mari, vous dites «c'était une vie difficile, j'étais violée, menacée de mort et ma vie était devenue monotone, il m'obligeait à porter la burka ». Ce sont là toutes vos déclarations en réponse à une question qui vous a été posée quatre fois (page 11). Vous déclarez que vous deviez faire le repas et dormir avec votre mari tous les deux jours, quand on vous demande de nous expliquer la relation avec votre mari. Le Commissariat général vous demande d'étayer vos propos et vous répondez « je continuais pendant ces cinq mois à partir chez mon père (...) je me sentais rejetée », vous ajoutez que cette vie « était répétitive ». Ce sont toutes vos déclarations concernant la relation que vous entreteniez avec votre mari, relation à la base de votre demande (page 12). Quant à votre relation avec les coépouses de votre mari, vos déclarations sont si lacunaires, vous

limitant à déclarer que votre relation n'était pas bonne, que vous mangiez dans le même bol ou qu'entre vous c'était seulement une « salutation matinale » que le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez vécu cinq mois dans une même maison avec ces personnes (page 12). Vous déclarez que votre mari était « un peu grand, pas de teint clair pas de teint noir et il portait une barbe ». Invité à détailler l'apparence physique de votre mari, vous répondez « le portrait que je vous fais c'est d'avant notre mariage après je ne pouvais plus le voir, vous ne pouviez pas ouvrir les yeux et le regarder. Rappelons que vous prétendez avoir vécu cinq mois avec cette personne et avoir eu régulièrement des relations sexuelles avec elle. Ces déclarations incohérentes nuisent gravement à votre crédibilité. Ajoutons que vous avez néanmoins été encore invitée par la suite à nous donner d'autres caractéristique physiques de votre mari et vous répondez « il est méchant et il est vieux, c'est tout » (pages 11 et 12).

En conclusion, vos déclarations ne reflètent nullement un vécu et dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre mariage forcé.

Mais encore, vous déclarez que votre père vous a marié « à cause de dieu », vous étiez donc un cadeau et dès lors votre mari n'a rien payé pour votre mariage, hormis l'argent de la dot. Cependant, vous ne savez pas pourquoi votre père vous a donné en cadeau à une des personnes qu'il fréquentait et vous ne lui avez jamais posé la question (page 9)

Vous déclarez que votre mari était «madrassa». Interrogée à propos de la signification d'un tel terme, vous déclarez que ceux qui ont la «madrassa» comme religion ont une barbe et portent des pantalons très courts. Vous ajoutez que vous deviez porter la burka et qu'une femme ne peut pas sortir sans l'autorisation du mari. Or, il y a lieu de constater que vous faites une utilisation erronée du terme « madrassa», en ignorant sa signification. En effet, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, une «madrassa» est un établissement islamique d'enseignement et nullement un terme équivalent à une personne extrêmement religieuse. Une telle confusion, dans le chef d'une personne qui invoque avoir vécu dans un environnement très religieux, anéantit toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires (page 11).

Pour le surplus, il y a lieu de constater le caractère vague de vos déclarations à propos des démarches et de l'organisation du voyage faits par le mari de la fille de l'amie de votre mère. Vous ne savez pas comment cette personne a obtenu un passeport pour vous, d'autant plus que vous déclarez que vous n'aviez pas de carte d'identité en Guinée. Vous ne savez pas s'il a payé pour obtenir ce passeport. Vous ne savez pas combien a coûté votre voyage et vous ne savez pas pourquoi la personne qui organise votre voyage a choisi la Belgique comme destination. Vous ne fournissez aucune explication à cet égard, si ce n'est celle de dire que vous lui avez demandé le prix de votre voyage mais qu'il avait répondu "que ce n'était pas nécessaire". Cependant, compte tenu du fait que vous avez vécu chez la personne qui s'occupe de vos démarches pendant un mois avant de quitter le pays et compte tenu du fait que ces démarches vous concernaient directement et que c'est vous qui quittez votre pays, le Commissariat général est en droit de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations à ce sujet (pages 3 et 4).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et

sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Remarques préalables.

4.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, notamment p.94 et suiv.). Le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration ou commis un excès de pouvoir. Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.3. Le Conseil observe également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « réfugié »

pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

5. Pièce annexée à la requête.

5.1. La requérante verse au dossier de procédure un document intitulé « *Guinée : Protéger les femmes des coutumes sexistes* » datant du 15 janvier 2008 ».

5.2. Lorsqu'un nouveau élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le document mieux identifié *supra* au point 4.1. est joint à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il n'a pu être communiqué dans une phase antérieure de la procédure et ce, bien qu'il soit daté d'avant la prise de la décision querellée. Il s'ensuit que le Conseil ne saurait être tenu de prendre en considération ce document dont la requérante n'explique, du reste, pas davantage en quoi il serait de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime notamment, à cet égard, que le caractère imprécis et sommaire des déclarations de la requérante se rapportant au mariage forcé qu'elle aurait personnellement vécu, de même que l'utilisation, par cette dernière, de termes religieux inappropriés, est de nature à porter sérieusement atteinte au caractère réellement vécu du mariage forcé allégué, ainsi qu'au contexte religieux extrême entourant celui-ci.

6.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, au caractère particulièrement sommaire et imprécis des déclarations de la requérante quant à son mariage forcé et à l'utilisation, par cette dernière, de termes religieux inappropriés, l'inconsistance de la description de la vie qu'elle menait chez son époux ainsi que son incapacité à fournir des détails quant à l'apparence physique de son époux, à la signification du terme « *madrassa* » et à l'absence de démarches entreprises en vue d'obtenir la protection de son pays se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués et des craintes invoquées.

En particulier, le Conseil estime que l'incapacité de la requérante à donner une description physique précise de son mari, à savoir une personne dont elle allègue avoir dû subir la présence imposée, de manière intime, durant cinq mois, ainsi qu'à décrire de manière consistante ce dont était fait son quotidien, qu'elle allègue avoir été insupportable, auprès de cette même personne, empêche de tenir les faits allégués pour établis, tandis que l'utilisation

erronée par celle-ci de termes religieux ne fait que renforcer l'absence de crédibilité de son récit.

6.4. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant son incapacité à donner une description de la vie qu'elle menait chez son époux ainsi que de l'apparence physique de ce dernier qui soit suffisamment consistante pour permettre de considérer que ses déclarations reflètent réellement un vécu, la requérante se borne à rappeler son faible niveau intellectuel. Or, force est de constater que cet élément ne permet nullement de justifier le caractère extrêmement imprécis et lacunaire de ses déclarations concernant sa vie conjugale et ce, eu égard, d'une part, au caractère éminemment personnel des faits concernés et, d'autre part, en raison de la nature et de l'importance des imprécisions reprochées. Au surplus, le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications, la requérante reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son mariage forcé et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de bonne administration qui, selon la requérante, lui imposait de prendre en considération tous les éléments de la cause et non seulement ceux qui sont défavorables à l'octroi du statut de réfugié, le Conseil ne peut que constater qu'il ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif (dont il ressort que la partie défenderesse s'est efforcée, par le biais de questions adaptées d'amener la requérante à lui fournir un récit complet des faits invoqués), ni dans la décision querellée, dont les motifs font clairement apparaître que l'ensemble des éléments fournis par la requérante à l'appui de sa demande ont été pris en considération (et ce, bien qu'ils soient demeurés peu consistants, nonobstant le soin apporté à son audition).

Ainsi, pour expliquer l'utilisation erronée qu'elle a fait du terme « *madrassa* », elle affirme qu'il désigne également « *les musulmans fondamentalistes qui suivent des cours coraniques dans les « madrassa » (établissement d'enseignement)* ». Or, force est de constater que cette seule affirmation, non étayée, n'est à l'évidence pas suffisante pour mettre en cause le bien-fondé du motif de la décision querellée portant que la requérante a fait une utilisation erronée du terme en cause, dès lors que celui-ci repose, pour sa part, sur des informations objectives contenues au dossier administratif qui ne sont pas sérieusement contestées par la requérante.

Concernant l'absence de démarches entreprises en vue d'obtenir la protection de son pays d'origine, elle confirme n'avoir entrepris aucune démarche en vue de se plaindre de sa situation et d'obtenir une protection adéquate (rapport d'audition p. 16). En l'occurrence, il n'est pas établi que la requérante ait réellement cherché à obtenir la protection de son pays d'origine, ce qui apparaît incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie.

Quant à l'argumentation développée en termes de requête sous le titre « *En ce qui concerne l'organisation du voyage de la requérante* », le Conseil estime qu'elle est inopérante, dès lors qu'il résulte du point 6.3. du présent arrêt que le Conseil ne fait pas siens les motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations faites par la requérante quant à l'organisation de son départ de Guinée, qu'il considère d'ailleurs comme surabondants par rapport aux autres éléments retenus par le Conseil.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la Protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier, qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la requérante déclare qu'elle « *ne conteste pas faite par la Partie adverse en ce qui concerne la situation en Guinée raison pour laquelle elle ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire* ». Dès lors, il convient de lui en donner acte et partant de dire qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.